



Département de l'Essonne

Mairie

70 Grande Rue

91490 ONCY-SUR-ÉCOLE

Tél. : 01 64 98 81 40

République Française
Département : ESSONNE
Arrondissement : Évry

Procès-verbal

Le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno DELECOUR.

Secrétaire de la séance : Monsieur Patrick BOUCHER

Présents : Monsieur Bruno DELECOUR, Madame Marie-Thérèse BOSSELUT, Monsieur Patrick BOUCHER, Monsieur Christophe COUDER, Madame Patricia GALVAING, Madame Sophie GELBARD, Madame Sophie LAZOVITCH, Monsieur Sébastien MONET, Madame Agnès PRZYSZLAK, Madame Isabelle RICHARD, Monsieur François ROUSSEAU, Madame Annie VIZET

Représentés : Monsieur Jacques NORMAND représenté par Monsieur Bruno DELECOUR

Absents et excusés : Monsieur Eric BERNARD, Monsieur Alain CARRE-DESODIN

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2025
2. Ouverture de crédits - budget communal 2026
3. Dépôts sauvages - modification de la délibération DEL_2021_019
4. Dépôts sauvages - remise gracieuse de dette
5. ECJPH - règlement et tarifs

Ouverture de séance : 20 heures 05

Approbation du Procès-verbal (PV) du conseil municipal du : 13 octobre 2025

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention / Refus : 0

Délibérations du conseil :

Lutte contre les dépôts sauvages (N° DEL_2025_022)

Commentaire(s) :

Le maire indique que la délibération actuelle convient bien aux entreprises mais que, à contrario, le montant de 1 500 € est disproportionné pour des particuliers qui font des dépôts mineurs. Il y a donc lieu de faire un tarif spécifique aux particuliers.

Annule et remplace la délibération DEL_2021_019 du 14 septembre 2021

Suite à la multiplication de dépôts sauvages sur la commune, entraînant des coûts d'enlèvement et de traitement, le conseil municipal s'est proposé de fixer les modalités de traitement de ces infractions. Toutefois, il s'avère également nécessaire de dissocier les particuliers des professionnels.

Ainsi, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2224-14 et L.2224-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R*.421-19, R*.421-21 et L.480-1 à 4,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.161-1 et L.322-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu la loi n° 2019-973 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire :

- Rendant possible l'utilisation de la vidéoprotection pour constater les infractions à la réglementation des déchets (art. L251-2 du code la sécurité intérieure),
- Donnant pouvoir aux maires, après une phase contradictoire, d'ordonner une amende au plus égale à 15 000 €

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune,

Considérant la procédure simplifiée mise en place pour la constatation des dépôts sauvages et leur verbalisation,

Considérant la procédure déjà existante au niveau de l'Office National des Forêts pour les dépôts sauvages en forêt,

Considérant qu'il est nécessaire de dissocier les dépôts laissés par des particuliers et ceux laissés par des entreprises,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer un tarif d'intervention et de facturation sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage, selon les modalités suivantes :

- Application pour chaque dépôt d'un forfait de
 - 1 500 € pour les entreprises ou assimilés,
 - 250 € pour les particuliers en cas de dépôt simple,
 - 500 € pour les particuliers dans le cas de dépôts portant atteinte à l'environnement,
- En complément des forfaits ci-dessus, si l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure à ce montant forfaitaire, la facturation sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,
- Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie).

Décide que ces mesures prendront effet dès réalisation des formalités réglementaires,

Donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

Lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis un titre de recettes correspondant.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 13

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Espace culturel JP Hazard - règlement et tarifs (N° DEL_2025_024)

Commentaire(s) :

Au vu des derniers débordements (feu d'artifices) lors de la location de la salle polyvalente, il convient d'étendre la faculté de conserver la caution aux manquements au règlement

Annule et remplace les précédentes délibérations relatives aux tarifs et au règlement de l'Espace Culturel Jean-Pierre Hazard.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de sanctionner les manquements au règlement, en particulier les tirs de feux d'artifices et assimilés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui propose de maintenir le tarif existant mais de modifier la caution "salle, mobilier et abords" en ajoutant "non-respect du règlement",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier l'intitulé de la caution comme évoqué à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	Week-end	Semaine du mardi au jeudi	caution nettoyage / tri sélectif	caution salle, mobilier, abords et respect du règlement
Oncéen	380,00 €	290,00 €	200,00 €	500,00 €
Non Oncéen	750,00 €	290,00 €	200,00 €	500,00 €
Personnel communal 1 ^{ère} demande année civile	190,00 €	145,00 €	200,00 €	500,00 €
Personnel communal demandes suivantes sur année civile	380,00 €	290,00 €	200,00 €	500,00 €

Approuve le nouveau règlement intérieur ci-annexé.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 13

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Ouverture de crédits - budget communal 2026 (N° DEL_2025_021)

Commentaire(s) :

Comme chaque fin d'année, il est nécessaire, afin de ne pas bloquer le paiement des factures d'investissement, de voter l'ouverture des crédits de la section d'investissement à hauteur réglementaire de 25% des crédits ouverts sur l'année en cours.

Le Maire d'Oncy-sur-École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 précisant que : *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu la délibération n° DEL_2020_012 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au budget communal 2025 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts" et restes à réaliser) s'élèvent à 915 620,24 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément aux textes applicables, les crédits sont ouverts à hauteur de 228 905,06 €, soit 25% de 915 620,24 € répartis comme suit :

chapitre	Crédits votés au BP N	RAR N-1	Crédits ouverts en DM N	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	1 380,00	1 300,00	0,00	1 380,00	345,00
21	909 440,24	132 655,30	0,00	909 440,24	227 360,06
23	4 800,00	0,00	0,00	4 800,00	1 200,00

ARTICLE 2

Que ces montants seront inscrits au budget primitif 2026

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Résultat du vote : adoptée

Pour : 13 Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Dépôts sauvages - remise gracieuse (N° DEL_2025_023)

Commentaire(s) :

Au vu de la délibération qui vient d'être passée, il convient de voter une remise gracieuse pour un délit antérieur.

D'un point de vue technique :

La remise gracieuse ou remise de dettes.

Elle constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance, le débiteur bénéficie pour l'avenir d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur même

en cas de retour à "meilleure fortune".

La remise gracieuse est assimilée d'un point de vue budgétaire et comptable à une subvention.

Elle donne lieu à l'émission d'un mandat au 6577

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder une remise gracieuse de dette,

Considérant que monsieur Da Silva Ferreira Fabiono, en date du 25 août dernier, a déposé des cartons sur le point d'apport volontaire sis face à Intermarché, mais en dehors des bornes prévues à cet effet,

Considérant que le conseil municipal a revu les termes de la délibération DEL_2021_019 du 14 septembre 2021, dans le sens où cette dernière ne distinguait pas les dépôts réalisés par des particuliers ou des entreprises,

Il est proposé au conseil municipal de renoncer partiellement à la créance de monsieur Da Silva Ferreira Fabiono.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité monsieur Da Silva Ferreira Fabiono

Article 1

de renoncer partiellement à la créance relative aux dépôts sauvages de monsieur Da Silva Ferreira Fabiono et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 1 250,00 € (mille deux cent cinquante euros),

Article 2

Dit que cet abandon sera inscrit au budget de la commune à l'article 6577,

Résultat du vote : adoptée

Pour : 13 Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Clôture de séance : 20 heures 25

Monsieur Bruno DELECOUR
Président de séance

Monsieur Patrick BOUCHER
Secrétaire de séance

